

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARRETE DU PRESIDENT

**Relatif à l'organisation de la mise à l'enquête publique du zonage
Assainissement des Communes de Saint Martin de Boscherville, Quevillon, Hénouville, Jumièges, Le
Mesnil sous Jumièges, Le Trait.**

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ainsi que ses articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7 et R 2224-8,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 123-6 à R 123-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 153-1 à 153-60,

Vu les articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 kg/j de BDO5,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 27 juin 2011 permettant de réaliser les études de zonages d'assainissement,

Vu le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, en date du 20 octobre 2020, désignant le Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est conduite par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage assainissement de la Métropole Rouen Normandie concernant les Communes de Saint Martin de Boscherville, Quevillon, Hénouville, Jumièges, Le Mesnil sous Jumièges, Le Trait.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 8 mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs. Le siège de la Métropole Rouen Normandie immeuble le 108, 108 Allée François Mitterrand – 76006 Rouen Cedex est désigné siège de l'enquête.

Article 2 :

Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné Monsieur Jacques LAMY, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

L'enquête publique se déroulera aux dates mentionnées à l'article 1.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies de Saint Martin de Boscherville, Quevillon, Hénouville, Jumièges, Le Mesnil sous Jumièges et Le Trait aux heures et jours d'ouverture au public.
- à la Métropole Rouen Normandie (108 Allée François Mitterrand à Rouen) :

du lundi au vendredi de 8h à 18h,

- sur la page internet de la Métropole, spécifique à l'enquête publique : <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr/enquete-publique/zonages-dassainissement-de-6-communes>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser au Commissaire Enquêteur :

- par courrier, adressé à la Métropole avec la mention suivante sur l'enveloppe : « Ne pas ouvrir, destinataire : commissaire Enquêteur de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement » lesquels seront annexés au registre d'enquête.
- par courriel à l'adresse suivante : jeparticipe@metropole-rouen-normandie.fr , lesquels seront annexés au registre d'enquête.

Article 4 :

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra dans les Communes aux jours, lieux et heures suivantes :

- lundi 8 mars 2021 de 14h à 17h en Mairie de Saint Martin de Boscherville ;
- Jeudi 18 mars 2021 de 9h à 12h en Mairie de Jumièges ;
- Mardi 30 mars 2021 de 14h à 17h en Mairie de Le Mesnil sous Jumièges ;
- Vendredi 9 avril 2021 de 14h à 17h en Mairie d'Hénouville

Article 5 :

Dans le contexte particulier lié à la COVID, la distanciation physique entre les personnes présentes sur le lieu d'enquête devra être appliquée. Les mesures barrières à respecter seront établies en fonction des contraintes réglementaires en vigueur au cours de l'enquête. De plus, afin de limiter les contacts physiques, Monsieur le Commissaire Enquêteur ne recevra qu'une personne (ou famille) à la fois.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera récupéré auprès des communes, clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur communique, dans un délai de huit jours, au responsable du projet, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Le Commissaire Enquêteur transmettra à Monsieur le Président de la Métropole, le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées, dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public dans les Mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de la Métropole pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes concernées, au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à la Direction de l'Assainissement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux suivants, habilités à recevoir les annonces légales : Paris Normandie et le Courrier Cauchois.

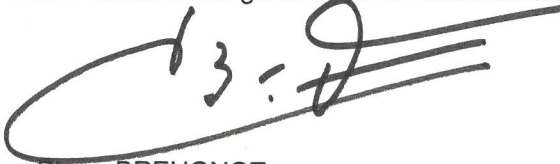
Article 9 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen,
Monsieur LAMY, Commissaire Enquêteur,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées.

Fait à Rouen, le **05 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'eau et l'assainissement



Jean-Pierre BREUGNOT

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS50500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.